



**Décision individuelle n°2025-0022 du 31/01/2025**  
portant refus d'activités artisanales ou commerciales  
nouvelles en cœur du Parc national des Cévennes

**Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment les articles 13 et 15.-III ;

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité n°22 relative aux activités artisanales et commerciales ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er janvier 2024,

Vu la demande du pétitionnaire, reçue par mail le 3 décembre 2024,

Considérant que le projet décrit dans la demande n'est pas conforme à la modalité 22 relative aux activités commerciales,

Considérant que les travaux concernant la mise en place d'un système d'assainissement non collectif ont été réalisés sans aucune autorisation délivrée par l'établissement public du Parc national des Cévennes, et qu'à ce titre le projet actuel est en infraction au regard des règles du cœur du Parc

Considérant qu'au regard des règles d'urbanisme, le bâtiment est considéré comme un abri et non comme un lieu d'habitation,

Considérant en conséquence qu'il n'est pas possible d'autoriser une activité commerciale d'hébergement de type refuge sur ce site.

**DÉCIDE**

**Article 1 : pétitionnaire - objet**

1-1 Pétitionnaire :

Mme Claudine MOZZI,

2-1 Objet de l'autorisation :

- nature : mise en place d'une activité commerciale de type refuge pour l'hébergement de randonneurs dans la baraque de Pialot,
- secteur concerné : Lac des Pises, commune de Dourbies
- parcelle concernée : section E,

**Article 2 : décision**

Madame Claudine MOZZI n'est pas autorisée à organiser son activité commerciale d'hébergement de type refuge à la baraque de Pialot, tels que présentée dans sa demande reçue par mail en date du 3 décembre 2024.

### Article 3 : modalités de contrôles

Le respect de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents, chacun en ce qui les concerne.

### Article 4 : sanctions pénales encourues

Le non-respect de la décision mentionnée à l'article 2 est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

### Article 5 : publicité

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le **31 JAN. 2025**

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes



~~Pour le directeur de l'établissement  
public du Parc national des Cévennes~~  
Vincent BONNIEZ  
Le directeur adjoint  
Rémy CHEVENEMENT

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.  
Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service Accueil et Sensibilisation  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

#### Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - Sous-préfecture du Vigan
  - Commune mentionnée à l'article 1
  - EP PNC / SAS / SCVT / DT (massif Aigoual)  
(dossier SAS n°2024-2768)